

Journal militaire :
contenant tout ce qui
est relatif à la
composition et à
l'administration de la
force publique, et [...]

Journal militaire : contenant tout ce qui est relatif à la composition et à l'administration de la force publique, et enfin tout ce qui concerne les militaires ([Reprod.]) par M. Gournay.
1790-1799.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

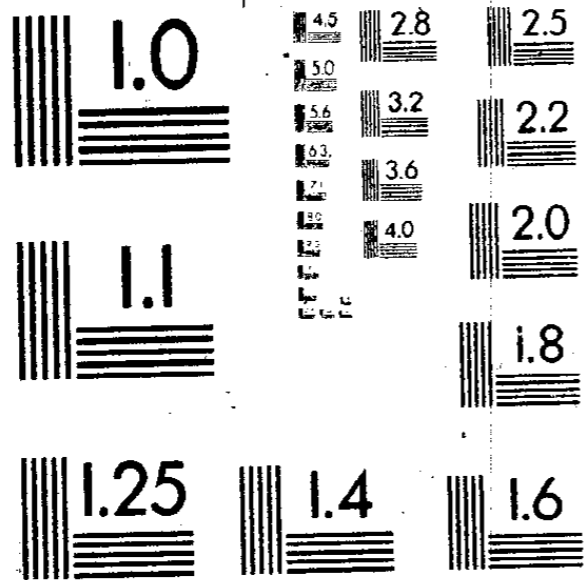
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

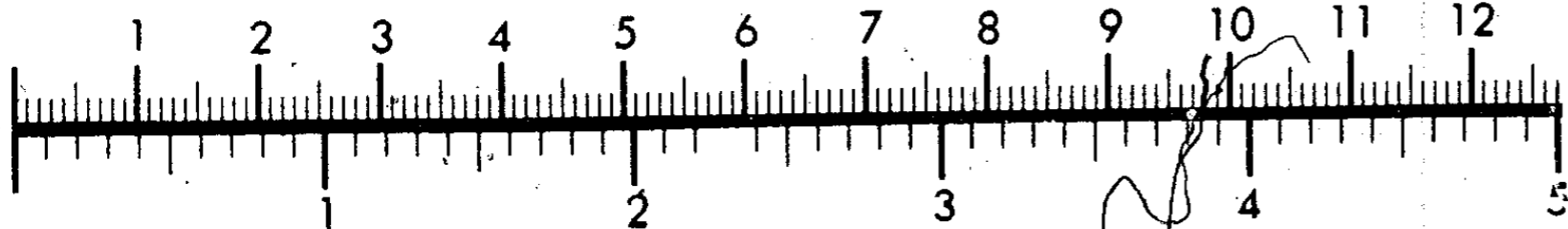
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

20x

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**

MAXWELL
Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK

JOURNAL MILITAIRE.

Samedi 16 Octobre 1790.

A V I S.

DAPRÈS l'AVIS inséré dans tous les numéros de ce Journal, depuis le 4 septembre, en conséquence duquel l'abonnement (annoncé d'abord à 9 liv. et à 4 liv. 10 sous), est porté à *douze liv. pour l'année entière 1790*, et à *sept liv. dix sous pour les six derniers mois*, ceux des Abonnés qui n'ont pas fourni les *trois liv.* de supplément que nous avons demandées par abonnement, ne recevront point le *supplément* de Samedi prochain, ni ceux qui paroîtront de quinzaine en quinzaine jusqu'à la fin de l'année.

M O U V E M E N T.

A R M É E D E T E R R E.

I N F A N T E R I E.

PLUSIEURS des mouvemens annoncés N^o. 18, pag. 373, et N^o. 19, pag. 409, ont pris une autre direction.

AUSTRASIE, au lieu d'aller à *Besançon*, est en route pour *Trevoux*, où il arrivera le 24 de ce mois.

CONTI va à *Gravelines*, où il arrivera le 21.

GUYENNE, au lieu d'aller à *Trevoux*, est en route pour *Villefranche* près Lyon, où il arrivera demain 17.

PENTHIÈVRE, au lieu d'aller à *Gravelines*, va à *Bergues*, où il arrivera le 22.

(Il faut lire ainsi les suivans).

Départ.	Régimens.	Arrivée.
De <i>Condé</i> , 17 oct.	ARMAGNAC ,	à <i>Givet</i> , 21 oct.
De <i>Landrecies</i> , 15 id.	AUXERROIS ,	à <i>Condé</i> , 16 id.
De <i>Bergues</i> , 23 id.	BERWICK ,	à <i>Verdun</i> , 8 nov.
De <i>Givet</i> , 22 id.	CHARTRES ,	à <i>Douay</i> , 26 oct.

ORGANISATION DE LA FORCE MILITAIRE.

A R M É E N A V A L E.

L'assemblée nationale ayant suspendu ses travaux sur l'organisation de l'armée de terre, pendant quelques jours, nous profitons de ce moment de relâche, pour faire connoître le nouveau code pénal de la marine, et le rapport du comité de la marine sur le même objet, dont nous n'avons pu rendre compte jusqu'à ce jour. Nous tâcherons de rapporter ensuite le long décret sur la compétence des tribunaux et sur les peines et délits militaires, dont l'assemblée s'est occupée tout récemment.

RAPPORT sur les peines à infliger dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux, fait au nom du Comité de la Marine, le 16 Août 1790.

Le comité porte d'abord son attention sur la forme des jugemens. En adoptant le jury dans les causes criminelles, l'assemblée nationale lui avoit tracé la route qu'il devoit suivre. Cette institution, véritable base de la liberté civile, dit le comité, dont nous empruntons ici les termes, cette institution, qui honore même un peuple libre, pouvoit sur-tout être mise en usage, là où les délits sont simples, les preuves toujours subsistantes, les témoins nombreux. Mais peut-être la composition du jury offroit-elle des difficultés à vaincre. Le

comité espère que celle qu'il présente est de nature à concilier l'intérêt de l'ordre public, auquel tient la sûreté de tous, avec la sûreté de l'accusé, dans quelque rang inférieur qu'il soit placé. Mais son respect pour la liberté individuelle le conduit à une institution dont il rend un compte particulier.

Là où le jury seul prononce que l'accusé est coupable ou non coupable du crime qui lui est imputé, il sembleroit que le ministère d'un seul juge, organe de la loi, et qui la fait parler sans l'interpréter, seroit suffisant. Le comité y a vu des inconvéniens. Ce juge, dit-il, ne pourroit être que le capitaine du vaisseau, ou bien il y auroit à son bord une autorité individuelle supérieure à la sienne : ce qui est contraire à tous les principes de bonne discipline et d'organisation militaire. Ce capitaine, à qui on laisse la nomination des hommes parmi lesquels l'accusé choisit ceux qui doivent composer le jury, pourroit influencer sur l'opinion de ces hommes bons et honnêtes, mais simples et modestes et n'osant compter sur leurs propres lumières, et il s'établirait alors une certaine connivence entre le juge et le jury. Tel est l'inconvénient que le comité veut prévenir en établissant un juge collectif et nombreux qui ne seroit pas plus corrompteur que corruptible ; et il attribue les fonctions de prononcer la peine, lorsque le jury auroit déclaré l'accusé coupable, non plus à un conseil de guerre, en abolissant des fonctions anciennes, dit-il, il faut aussi supprimer les mots qui les rappellent, mais à un conseil de justice composé de l'état-major. Il en éloigne même le chef du vaisseau, dont il re-

doute la trop puissante influence. Mais pour ne point l'avilir par une injurieuse exception aux yeux de ceux qu'il commande, il lui attribue le plus beau des droits, celui qui, fondant son empire sur la bienfaisance, le rend aussi solide que doux, celui de commuer en une peine plus légère la peine prononcée par le conseil de guerre. Un tel droit, quelque beau qu'il soit, paroît au comité pouvoir être le juste partage de cet homme qui, représentant, pour ainsi dire, la nation et son chef, doit en retracer la dignité et en rappeler la bienfaisance, qui, chargé de défendre de si grands intérêts, ne peut, pour le prompt succès des opérations qui lui sont confiées, avoir une autorité trop imposante, si elle n'est pas arbitraire, et inspirer un respect trop sacré. »

Il établit la forme de procédure la plus simple; ainsi l'exigent, dit-il, les lumières et les mœurs de ceux qui doivent l'exécuter, et la nature des délits qui se commettent sur les vaisseaux de guerre. Mais quelque confiance que lui inspire la procédure par jury, il ne croit pas cependant qu'elle soit toujours exempte d'erreurs: il en conclut la nécessité de la révision du procès dans le cas où l'accusé aura été déclaré, par un jury, coupable d'un délit emportant peine de mort ou des galères. Dans les autres cas, cette nécessité lui paroît moins pressante: il pense qu'elle pourroit affaiblir la discipline militaire qui, lorsqu'elle n'exige pas des peines sévères, commande toujours des punitions promptes. Mais, en établissant cette révision, il n'oublie pas quel en est le motif, et quel doit en être le but; il pense qu'elle ne doit avoir lieu qu'en faveur de l'accusé: c'est un bouclier

pour l'innocence, dit-il, qui ne doit jamais devenir une arme même contre le crime. — Tel est l'objet du titre premier.

Le titre second ne renferme que des dispositions pénales. Le comité distingue les peines afflictives et les peines de discipline. Celles-ci qui ne peuvent être encourues que par des délits très-légers, mais très-variés, et dont il eût été impossible de faire l'énumération, sont aussi extrêmement douces : le comité laisse au capitaine le droit de les infliger, suivant que l'exigera l'intérêt du service. Contenu dans des limites précises, dit-il, un tel droit ne peut être dangereux.

Les peines que le comité appelle afflictives, ne peuvent être infligées que par le conseil de justice, d'après le jugement du jury : là, toute incertitude disparaît ; la peine est précise comme le délit. Dans l'ordre des délits, le comité commence par ceux relatifs à la subordination. Depuis longtemps une opinion, qui a été aussi celle de tous les peuples libres, les a fait regarder comme les plus graves, parce qu'ils peuvent être suivis des conséquences les plus dangereuses. La même raison range immédiatement après, tous les délits contre l'ordre ordinaire du service. Les erreurs, toujours si funestes des commandans de vaisseaux ou escadres, forment la troisième classe ; enfin viennent les délits plus ordinaires dans le cours de la société, les vols, par exemple : ici le comité fait une distinction importante, celle des vols faits aux individus qui habitent le vaisseau, et les vols des effets du vaisseau même, c'est-à-dire, de la nation ; ceux-ci lui paroissent plus graves, et parce qu'ils peuvent à la longue com-

promettre la sûreté commune , et parce qu'un préjugé les faisoit paroître peut-être moins criminels et plus tentans aux yeux d'un grand nombre d'individus.

Une juste gradation des peines étoit la tâche la plus difficile du comité : il en établit une grande variété pour les proportionner à la nature des délits ; il adopte celles que l'usage et les lois ont rendues les plus ordinaires, la cale et la bouline. Il auroit voulu abroger la peine de mort : mais en énonçant son vœu pour cette abolition que sollicite l'humanité, dit-il, qu'approuve la justice, que peut-être la saine politique conseille, il croit qu'un tel changement doit s'opérer d'abord dans la législation générale de l'empire, qui auroit dû précéder son ouvrage ; mais il ne prononce cette peine que contre ceux dont le délit a évidemment hasardé la sûreté d'un grand nombre de citoyens, ou dont l'existence ne peut être que dangereuse pour la société.

D'après les lois, comme d'après les principes de l'assemblée nationale, il ne reconnoît et ne propose qu'une manière de donner la mort. S'il fait quelques distinctions entre les grades, c'est d'après ce principe, que les délits militaires tenant essentiellement aux rapports qui existent de grade à grade, ne peuvent être les mêmes pour ceux à qui la loi attribue des fonctions différentes, et impose des devoirs qui ne sont pas les mêmes. Ce principe lui fournit cette conséquence, que l'homme que l'état honore de plus de confiance et d'autorité, est bien plus coupable envers lui lorsqu'il commet le même délit que celui qui n'a pas été traité avec la même faveur ; aussi est-il puni avec plus de sévérité. Mais

là où le délit est de nature à ne rappeler que la qualité d'homme ou de citoyen dans ceux, quel que soit leur grade, qui le commettent, la peine devient la même, et l'officier coupable d'un vol est mis aux galères comme un matelot. Le comité ne prononce que rarement ce genre de supplice, qui presque toujours achève d'éteindre dans ceux qui le subissent les derniers sentimens d'honnêteté.

La plus sévère de toutes ces dispositions, et qui n'est pas la moins nécessaire, est celle qui, en présence de l'ennemi ou dans un danger extrêmement pressant, annulle la lenteur alors dangereuse de la procédure ordinaire, et autorise le capitaine, en prenant l'avis de ses officiers, à faire punir l'homme qui se rend coupable d'une lâcheté ou d'une désobéissance qui exposeroit le salut du vaisseau, si elle n'étoit réprimée dans l'instant même. Il trouve cette exception qu'exige absolument le service de la mer, qu'ont adoptée toutes les marines de l'Europe, dans nos nouvelles institutions : c'est la *loi martiale* des vaisseaux ; et certes, dit-il, la loi martiale est nécessaire là sur-tout où le danger est si pressant et menace l'existence de toute la communauté entière.

Le comité, laissant ce détail affligeant des erreurs des hommes et des rigueurs de la loi, passe à des dispositions plus douces et plus honorables pour l'humanité. Convaincu que le premier droit de l'homme, dans le malheur, est à la compassion et au secours de ses semblables, le comité rappelle cette grande vérité, qui est encore plus de sentiment que de principe, en proposant de statuer que le capitaine d'un vaisseau, qui ne portera pas de secours à un ennemi dans la détresse,

sera puni comme celui qui ne poursuivroit pas l'ennemi battu ou mis en fuite. N'est-ce pas en effet la plus belle des victoires, dit-il, que des secours donnés à l'ennemi dans le danger? Cet article s'étend à plus forte raison aux bâtimens neutres ou françois. Le même esprit détermine le comité à établir des peines contre ceux qui abusant d'une victoire qui ne devoit inspirer que des sentimens de compassion, dépouillent ou maltraitent les ennemis vaincus; hommes et malheureux, dit-il, ils ont un double titre à tous les égards d'une tendre humanité.

En offrant une nouvelle loi pénale, le comité propose d'abroger toutes les dispositions pénales contenues dans les anciennes ordonnances de la marine; cependant il trouve dans celle des classes de 1784 un sujet d'exception: le chapitre de la désertion lui paroît devoir être exécuté provisoirement, à quelques modifications près.

Ce rapport, qui fait infiniment d'honneur à son auteur, est de M. Nompierre de Champigny. Il est terminé par un projet de décret qui est, dit-il, l'ouvrage de tous les membres du comité, et dont tous les articles, après avoir été minutieusement discutés, ont été adoptés à une grande majorité. Le voici tel qu'il a été rendu les 16, 19 et 21 août dernier.

Du Lundi 16 Août 1790.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, s'étant fait rendre
 « compte, par son comité de la marine, des lois pé-
 « nales, suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et
 « sur les vaisseaux de l'état, et les ayant jugées incom-
 « patibles avec les principes d'une constitution libre,
 « a décrété:

TITRE I^{er}. *Des Jugemens.*

« ART. I^{er}. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives. »

« II. Le commandant des bâtimens et l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans; le commandant de la garnison du vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde. »

« Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une liane; il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres; le commandant du vaisseau et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point. »

« III. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un juri militaire qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable. »

« IV. S'il y avoit rébellion, ou s'il étoit commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettroit éminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre second. »

« V. Le juri militaire sera composé, pour les officiers mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes, et de cinq officiers et sous-officiers. »

« Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un

« officier de l'état-major, trois officiers mariniers, et
« trois matelots. »

« Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes,
« ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois
« sous-officiers, et à leur défaut, trois officiers mariniers
« et trois Soldats. »

« Pour les ouvriers et autres employés dans les
« ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'admi-
« nistration, de trois chefs d'ateliers et de trois
« ouvriers ou employés de l'état, et du grade de
« l'accusé. »

« VI. Le conseil de justice sera composé des offi-
« ciers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq;
« et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres
« du vaisseau y seront appelés, en commençant par
« le maître d'équipage, le premier pilote et le maître
« canonier; le conseil sera présidé par l'officier le
« plus ancien en grade après le commandant du vais-
« seau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra fera les
« fonctions de Rapporteur, et le Commis aux revues
« celle de greffier du conseil. S'il y a un commissaire
« d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil
« de justice, il y assistera, et y aura voix délibé-
« rative. »

« VII. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier,
« matelot, soldat, ou autres personnes de l'équipage
« non comprises dans l'état-major, seront prévenus
« d'un délit, dont la punition ne peut être prononcée
« que par le conseil de justice, l'officier de quart ou
« de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a
« point d'autre partie plaignante, et la présentera au
« commandant du vaisseau. »

« VIII. La requête en plainte ayant été répondue
« d'un *soit fait, ainsi qu'il est requis*, sera remise à
« l'officier chargé du détail, et le commandant du vais-
« seau procédera à la formation d'un jury, en indiquant
« sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un
« nombre double de chaque grade, dont il sera loisible
« à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il
« le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau. »

« IX. La récusation ayant été exercée par l'accusé,

« ou dans le cas où il y renonceroit, le jury s'étant
« réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'as-
« semblera sur le champ, et le lieutenant chargé du
« détail, procédera en la présence, à l'audition des
« témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé. »

« X. La procédure ainsi faite, en présence du jury,
« sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équi-
« page. »

« XI. Le jury, pour les ouvriers et autres employés
« dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre
« double de chaque grade par le recteur ou le com-
« missaire, sous les ordres duquel l'accusé seroit em-
« ployé; ses fonctions seront les mêmes que celles
« attribuées au jury sur les vaisseaux, et la procédure
« s'instruira conformément aux articles précédens. »

« XII. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la
« pluralité de *cing sur sept*, il fera avertir sur le champ
« le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont, en
« présence de l'équipage, et dans les ports à bord de
« l'amiral. »

« XIII. Le conseil de justice étant formé, les membres
« qui le composeront, assis et couverts, le jury se pré-
« sentera, les membres qui le composent, debout et
« découverts, et le plus ancien d'âge prononcera que
« l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé
« dans la plainte. »

« XIV. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable,
« le président du conseil prononcera sans autre déli-
« bération, que l'accusé est déchargé de l'accusation. »

« XV. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil
« examinera quelle est la peine que la loi applique
« au délit; et, après avoir pris les voix, le Presi-
« dent prononcera le jugement porté par la majorité
« simple. »

« XVI. Le jugement du conseil de justice sera porté
« au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécu-
« tion; il pourra, suivant les circonstances, adoucir
« la peine prononcée par le conseil de justice, et la
« commuer en une peine plus légère d'un degré seule-
« ment. »

« XVII. Le conseil de justice d'un vaisseau ne

« pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères, »

« XVIII. Dans tous les cas où le délit dont le jury auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, et se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison, ou aux fers sur le Pont. »

« Si le Vaisseau étoit en escadre ou faisoit partie d'une Division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendroit compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonneroit à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de onze officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaines et de lieutenans, lequel conseil martial ne pourroit condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort à la pluralité de huit contre trois. »

« Dans tout autre cas, l'accusé seroit déposé avec la procédure au premier port où il y auroit un nombre suffisant d'officiers pour composer de la même manière un pareil conseil martial. »

« XIX. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'exécution et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury, soient incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglerá sa décision. »

« XX. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce, en convoi ou à la suite d'une escadre; prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury, composé de deux officiers de la Marine et de cinq capitaines de bâtimens de commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il sera ensuite traduit devant

« le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus,
« procédera conformément aux articles précédens. »

« XXI. Si un officier embarqué sur un vaisseau est
« prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé
« comme il est dit en l'article VI, sera converti en
« juri militaire; le juri prononcera si l'accusé est cou-
« pable ou non coupable. Dans le cas où l'accusé sera
« reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions
« et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse
« être traduit devant un conseil martial à bord du
« général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou
« dans le premier port où se trouveroit un nombre
« suffisant d'officiers pour composer un conseil martial. »

« XXII. Tout officier commandant un bâtiment de
« l'état qui n'est, ni dans escadre, ni dans une division,
« ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et
« autre délit qu'à la première relâche dans un port où
« il se trouveroit un nombre suffisant d'officiers de son
« grade pour former les quatre septièmes d'un juri, et
« il en sera ainsi dans tous les cas d'un commandant
« d'escadre ou division. »

« XXIII. Le juri, pour les officiers-généraux, capi-
« taines de vaisseau et autres officiers commandans des
« bâtimens de l'état, sera composé de quatre officiers
« du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade
« immédiatement inférieur. Les Membres qui devront
« le composer, seront indiqués en nombre de chaque
« grade double par le commandant de l'escadre, s'il
« est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du
« port, s'il est jugé dans un port; il ne sera point fait
« de distinction entre les différens grades d'officiers-
« généraux. »

« XXIV. L'accusé, après avoir subi le jugement du
« juri, sera traduit devant un conseil martial, com-
« posé de onze officiers pris à tour de rôle parmi les
« officiers-généraux ou capitaines de vaisseaux présens
« dont trois au moins, et dont cinq au plus dans le
« premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne
« pourroit former un tel conseil martial, l'accusé, s'il
« a été déclaré coupable par le juri, sera suspendu de
« ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment

« où l'on pourra former le conseil martial, qui procé-
« dera conformément aux articles précédens. »

« XXV. Il sera tenu, par le commis aux revues de
« chaque vaisseau ou bâtiment de l'état, deux registres
« particuliers; il insérera dans l'un le nom des hommes
« qui auront subi une peine de discipline, et dans
« l'autre le nom de ceux qui auront subi une peine af-
« flictive prononcée par un conseil de justice, ou par
« un conseil martial, et ce registre sera, au désarme-
« ment, joint au rôle d'équipage. »

ADMINISTRATION.

ARMÉE DE TERRE.

*COPIE de la Lettre écrite par M. de la Tour-du-Pin,
à MM. les Commandans des Régimens. A Paris, le
1^{er}. Octobre 1790.*

« Les circonstances, monsieur, qui avoient déterminé
le roi à suspendre le recrutement, n'étant plus les mêmes,
et plusieurs régimens étant réduits au-dessous du com-
plet qui doit être réglé par la nouvelle organisation de
l'armée, sa majesté a décidé que le travail des recrues
seroit repris pendant l'hiver prochain. Son intention
est en conséquence que vous preniez les mesures con-
venables, de concert avec le conseil d'administration,
pour remplir avec succès le but qu'on se propose. Vous
pouvez faire usage du zèle et de la bonne volonté des
semestriers, qui se feront un devoir de concourir au
bien du régiment que vous commandez; ils y trouveront
d'autant plus de facilité, que l'état du soldat se trouve
amélioré sous tous les rapports. Comme il suffit de vous
porter au nombre de

968 hommes pour l'infanterie françoise et étrangère,
481 ————— pour l'infanterie légère,
1124 ————— pour l'artillerie,
1138 ————— pour les carabiniers,
429 ————— pour la cavalerie et les dragons,
568 ————— pour les hussards et les chasseurs,
je suis persuadé que le travail des semestriers et de
l'état-major remplira cet objet, et qu'il vous dispensera

*Suite du Code Pénal de la Marine. (Voy. N^o. 20,
pag. 442 et suiv.)*

TITRE II. *Des peines et des délits.*

« ART. I^{er}. On ne pourra infliger aux matelots et of-
« ficiers mariniens, comme peines de discipline, que
« celles ci-dessous dénommées :

« Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu
« pendant plus de trois jours ;

« Les fers seulement avec un anneau au pied ;

« Les fers avec un anneau et une petite chaîne traî-
« nante ;

« Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours
« et une nuit ;

« La peine d'être à cheval sur une barre de ca-
« bestan, au plus pendant trois jours, et deux heures
« chaque jour ;

« Celle d'être attaché au grand mât au plus pendant
« trois jours, et deux heures chaque jour. »

« II. Seront regardés comme délits contre la disci-
« pline, et ne pourront être punis que par les peines
« énoncées dans l'article I, les délits suivans :

« Tout défaut d'obéissance d'un officier à un supé-
« rieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il
« n'est point accompagné d'un refus formellement
« énoncé d'obéir ;

« L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de
« désordres ;

« Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il
« n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait
« usage d'armes ou de bâtons ;

« Toute absence du vaisseau, sans permission de
« celui qui doit la donner ;

« Les feux allumés ou portés de terre à bord du
« vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont
« défendus dans les cas non prévus par les articles
« suivans :

« Toute infraction aux règles de police. »

« Tout manque à l'appel ; en général, toutes les

« fautes contre la discipline, le service du vaisseau, pro-
« venant de négligence ou de paresse. »

« III. Les délits ci dessus énoncés seront toujours
« regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la
« nuit, et le temps de la punition sera doublé. »

« IV. Les peines de discipline pour les officiers seront
« les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions
« pendant un mois au plus, avec ou sans privation de
« solde pendant le même temps. »

« V. Seront censées peines afflictives, et ne pour-
« ront être prononcées que par un conseil de justice,
« ou un conseil martial, toutes les peines énoncées
« ci-dessous :

« Les coups de corde au cabestan,

« La prison ou les fers sur le pont pendant plus de
« trois jours,

« Les réductions de grade et de solde,

« La calle,

« La bouline,

« Les galères,

« La mort. »

« VI. L'homme condamné à la mort, et qui devra
« être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort
« s'ensuive. »

« Celui condamné à courir la bouline ne pourra être
« frappé que par trente hommes au plus, et pendant
« plus de quatre courses. »

« En donnant la calle on ne pourra plonger plus de
« trois fois dans l'eau, l'homme qui aura été condamné
« à cette peine. »

« VII. Tout homme condamné aux galères pour un
« temps quelconque, ne pourra plus être employé sur
« les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce
« soit. »

« VIII. Tout officier marinier condamné à la bouline
« ou à la calle, sera, par l'effet même de cette con-
« damnation, cassé de son grade d'officier marinier,
« et réduit à la basse paie de matelot. Tout matelot
« qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la
« basse paie. »

« IX. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos

« sédition ou tendans à affaiblir le respect dû à tout
« genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de
« l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont
« pendant six jours. »

« X. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun
« projet pour changer ou arrêter l'ordre du service,
« s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une
« mesure prise, se sera remis à la queue de l'équipage, et
« s'il est officier, sera renvoyé du service. »

« XI. Tout matelot ou officier marinier, coupable
« d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un of-
« ficier de l'état-major, sera condamné à trois ans de
« galères. »

« XII. Tout matelot, officier marinier, ou officier
« de l'état-major, coupable d'un complot contre la
« sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du
« vaisseau, ou de tout autre officier occupant un
« poste supérieur, sera condamné aux galères perpé-
« tuelles. »

« XIII. Tout homme coupable de trahison, ou d'une
« intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à
« la mort, et si quelque malheur public avoit été la
« suite de ses mesures, il sera exécuté sur le champ à
« bord du vaisseau. »

« XIV. Tout matelot ou officier marinier coupable
« d'une désobéissance envers un officier pour fait de
« service, sera frappé de douze coups de corde au
« cabestan. »

« XV. Si la désobéissance est accompagnée d'injures
« et de menaces, le matelot ou officier marinier
« qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la
« calle. »

« XVI. Tout matelot ou officier marinier coupable
« d'avoir levé la main contre un officier, pour le frapper,
« sera condamné à trois ans de galères. »

« XVII. Tout matelot ou officier marinier, cou-
« pable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la
« mort. »

« XVIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à
« son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance
« d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis

- « au grade immédiatement inférieur à celui qu'il rem-
« plit; et s'il est au dernier grade d'officier, sera fait
« élève ;
« Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et
« de menaces, il sera cassé ;
« Et sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête
« des suites de sa désobéissance. »
- « XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre
« coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux
« du commandant de l'armée, escadre ou division,
« sera privé de son commandement; et si sa désobéis-
« sance occasionne une séparation, soit de son vais-
« seau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera
« cassé et déclaré indigne de servir. »
- « Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera con-
« damné à la mort. »
- « XX. Tout matelot ou officier marinier, coupable
« d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service,
« soit un poste particulier, soit une embarcation du
« vaisseau à la garde duquel il auroit été préposé ;
« Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand
« mât pendant une heure, et mis à la paie immédia-
« tement inférieure à la sienne ;
« Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand
« mât pendant deux jours, deux heures chaque jour,
« et mis à deux paies au-dessous de la sienne. »
- « XXI. Tout officier commandant le quart, coupable
« de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade
« immédiatement inférieur au sien, et sera responsable
« sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau éprou-
« veroit par son absence du quart. »
- « XXII. Tout matelot ou officier marinier coupable
« d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quel-
« conque, abandonné son poste pour se cacher, sera
« condamné à courir la bouline. »
- « XXIII. Tout officier coupable d'avoir, pendant
« le combat, abandonné son poste pour se cacher,
« sera, s'il est à sa première campagne de guerre,
« renvoyé du service, et dans tout autre cas, cassé et
« déclaré infâme. »
- « XXIV. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine,

« aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera
« condamné à trois ans de galères; et celui qui, par
« sa conduite lâche, et ses discours séditieux et ré-
« pétés, produira dans l'équipage un découragement
« marqué, sera condamné à la mort, et jugé confor-
« mément à la disposition de l'article IV, du titre
« premier. »

« XXV. Tout homme coupable d'avoir amené le
« pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès
« du commandant du vaisseau, sera condamné à la
« mort. »

« XXVI. Tout homme coupable d'avoir embarqué
« ou permis d'embarquer sans ordre des effets commer-
« çables, étrangers au service du vaisseau, sera, s'il
« commande le vaisseau ou bâtiment de l'état, déchu,
« pendant deux ans, de tout commandement; et en cas
« de récidive, renvoyé du service. »

« S'il est officier de l'état major ou officier marinier,
« il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant
« lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels
« il pourroit prétendre. »

« S'il n'est ni officier, ni officier marinier, ou sous-
« officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme
« d'amende, deux fois la valeur de la marchandise,
« au profit de la caisse des invalides. »

« Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée
« au profit de la caisse des invalides. »

« XXVII. Tout homme coupable d'avoir trans-
« porté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permis-
« sion, aucune matière inflammable, telle que poudre,
« soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et
« inflammable; »

« S'il est officier, sera renvoyé du service; s'il est
« matelot ou officier marinier, sera frappé de douze
« coups de corde au cabestan, et en cas de récidive
« aura la calle. »

« XXVIII. Tout homme coupable, en temps de
« guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la
« nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de
« les avoir allumés ou tenu allumés, soit le jour, soit
« la nuit, sans précaution, et de manière à compro-

« mettre la liberté du vaisseau, s'il est officier ou officier marinier, recevra la calle; s'il est matelot, et dans le cas où il en auroit été fait défense expresse, par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galère. »

« XXIX. Tout matelot et officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent. »

« XXX. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan. »

« XXXI. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la calle, sans préjudice à la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires. »

« XXXII. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, à la réparation civile réservée aux Tribunaux ordinaires. »

« XXXIII. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit des vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande marchant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé, et déclaré incapable de servir. »

« XXXIV. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce françois qui l'auroient réclamée. »

« XXXIV. Tout commandant d'un bâtiment de
« guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque
« circonstance critique que ce soit, le commandement
« de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener
« son pavillon, lorsqu'il étoit encore en état de se
« défendre, sera condamné à la mort. »

« Sera condamné à la même peine tout commandant
« coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir
« pas abandonné le dernier. »

« XXXVI. Tout officier chargé de la conduite d'un
« convoi, coupable de l'avoir abandonné volontaire-
« ment, sera condamné à la mort. »

« XXXVII. Tout capitaine de navire du commerce,
« faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volon-
« tairement abandonné le convoi, sera condamné à
« trois ans de galères. »

« XXXVIII. Tout officier commandant une escadre
« ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de
« n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé,
« et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est
« officier-général ou capitaine de vaisseau, déclaré
« incapable de commander; et s'il a tout autre grade,
« il sera déchu de tout commandement pendant trois
« ans. »

« S'il est coupable d'avoir volontairement manqué
« la mission dont il étoit chargé, il sera condamné à
« la mort. »

« XXXIX. Tout commandant d'un bâtiment de
« guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si
« c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable
« de servir; si c'est volontairement, sera condamné à
« la mort. »

« XL. Tout pilote-côtier coupable d'avoir perdu un
« bâtiment quelconque de l'état ou du commerce,
« lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, et qu'il avoit
« déclaré en répondre, si c'est par négligence ou
« ignorance, sera condamné à trois ans de galères;
« si c'est volontairement, il sera condamné à la mort. »

« XLI. Tout officier particulier, chargé d'une expé-
« dition, mission ou corvée quelconque, coupable de
« s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, et d'avoir

« par-là fait échouer ou mal rempli la mission dont il
« étoit chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé
« d'avancement pendant le temps déterminé par le con-
« seil de justice. »

« XLII. Tout commandant d'un vaisseau de guerre,
« coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une
« inexécution non forcée des ordres qu'il avoit reçus,
« sera cassé et condamné à cinq ans de prison. »

« XLIII. Tout homme, sans distinction de grade ou
« emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appar-
« tenans à quelque particulier, sera frappé de douze
« coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il
« courra la bouline. »

« Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera
« obligé à la restitution des effets volés. »

« XLIV. Tout homme coupable d'un vol avec effrac-
« tion, d'effets appartenans à des particuliers, soit à
« bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la calle;
« en cas de récidive, il sera condamné à six ans de ga-
« lères. »

« XLV. Tout homme qui, descendu à terre, s'y ren-
« dra coupable d'un vol, si c'est sur territoire François,
« sera frappé de douze coups de corde au cabestan;
« si c'est sur territoire étranger, recevra la calle. »

« Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme
« qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à courir
« la bouline, et en cas de récidive, à six ans de galères. »

« XLVI. Tout homme coupable d'avoir volé et fait
« transporter à terre des vivres, munitions, agrès, ou
« autres effets publics du vaisseau, sera condamné à
« courir la bouline. »

« XLVII. En cas de récidive, ou si un premier vol
« des vivres et autres effets publics excédoit en vivres
« une valeur de cinquante rations, et en autres effets
« une valeur de 50 liv., l'homme qui s'en sera rendu
« coupable sera condamné à trois ans de galères. »

« XLVIII. Tout homme coupable d'avoir volé en
« tout ou en partie l'argent de la caisse du vaisseau,
« ou de telle autre caisse publique déposée à bord du
« vaisseau, sera condamné à neuf ans de galère. »

« XLIX. Tout homme coupable d'avoir volé à bord,

- « de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre, sera
« condamné à trois ans de galère. »
- « L. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de
« voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera
« condamné à neuf ans de galère. »
- « LI. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une
« prise lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera re-
« gardé comme un vol d'effets particuliers; et l'homme
« qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze
« coups de corde au cabestan. »
- « LII. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un
« prisonnier de ses vêtemens, et de les avoir volés, sera
« frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan. »
- « LIII. Les dégats commis à terre par les Marins se-
« ront rangés dans la classe des délits, emportant peine
« afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres,
« ils seront punis en ce cas de douze coups de corde,
« frappés au cabestan, outre la restitution des dom-
« mages civils; tous autres dégats au-dessous de cette
« valeur seront soumis aux peines de discipline. »
- « LIV. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera
« regardée comme possession nationale, et tout vol
« d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera
« censé vol d'effets publics, et puni conformément aux
« articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L. »
- « LV. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur
« les classes ayant pour titre : *des déserteurs*, continuera
« d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :
- « 1°. Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde
« et aux deux tiers de solde, seront substituées des
« campagnes extraordinaires à la base paie de son
« grade. »
- « 2°. Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont
« condamnés des ouvriers non-navigans, sera substituée
« l'obligation de travailler dans le port pendant le même
« temps. »
- « 3°. Les peines qui devoient être prononcées ou par
« le commandant du port, ou par le chef des classes,
« ne pourront plus l'être que par le concours du com-
« mandant et intendant, et du major-général de la
« marine. »

« 4°. L'article XXIX sera supprimé. »

« LVI. Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés. »

« LVII. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre embarqués sur des bâtimens de guerre, seront assujétis comme les officiers de la marine, officiers mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux. »

« LVIII. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau. »

« LIX. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers mariniers, matelots et soldats. »

« LX. En ce qui concerne les manquemens au service par négligence ou désobéissance de la part des maîtres d'ouvrage, ouvriers et autres, employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury. »

« LXI. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux

« autres lois sur le fait de la marine, qui doivent être
 « exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué. »

V A R I É T É S.

De Toulon, le 9 Octobre 1790.

« M. Dethy, chef de division, qui a commandé la dernière station du Levant, sur la frégate l'*impérieuse*, de 40 canons (voy. le bulletin de *Toulon*, N^o. 19), s'étoit emparé d'un pirate qui avoit pris un de nos bâtimens marchands, et l'avoit conduit à Chiffunte, où sa cargaison avoit été débarquée, et vendue ou répartie parmi les habitans. Il leur avoit d'abord proposé d'indemniser le capitaine de toutes ses pertes; sur leur refus, il est revenu à cette échelle, au bout d'un mois, selon qu'il le leur avoit dit, muni d'un firman de la Porte, et accompagné de *chinoux* et autres gens de justice, qu'il a fait débarquer et assister de 40 personnes de son équipage. Le Rais du corsaire a été pendu, ainsi que plusieurs de ses complices, et le capitaine françois a été dédommagé. M. Dethy a fait armer, de 60 hommes de nos équipages, le corsaire, appelé le *Kir languis*, le seul bâtiment qu'il ait pu laisser pour protéger notre commerce, en attendant l'arrivée des bâtimens de la nouvelle station. »

On s'abonne pour ce Journal, qui paroît tous les Samedis, à Paris chez M. Gournay, rue St. Jacques, n^o. 27, et chez *Belin*, Libraire, aussi rue St. Jacques, n^o. 27. -- Prix pour l'année entière, à partir de Janvier, 12 liv. : et pour six mois, à partir de Janvier ou Juillet, 7 liv. 10 sous. — Il faut affranchir l'argent et les lettres.